REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
CÔTES D'ARMOR

COMMUNE DE SAINT-CONNAN

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-212202840-20260217-2026_02_04-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 février 2026

Nombres de membres : 10 Nombres de présents : 10
L'an deux mil vingt-six, le 17 février à 19h00

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Yves PHILIPPE, maire

Présents : PHILIPPE Jean-Yves, LE GUENNIC Yannick, SÉRANDOUR Christelle, LOPIN Roger, MÉLOU Marie-Hélène, HILLION Anthony, HUBY Amélie, LE BARS Michel, LUCAS Gwenn, LE FOLL Michel

Absents excusés :

Secrétaire de séance : LE GUENNIC Yannick

Date de convocation : 10 février 2026
Date d'affichage : 10 février 2026

2026-02-04 : CONTRAT GROUPE - ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur Le Maire rappelle que la collectivité, a demandé au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il expose que le CDG22 a communiqué à la commune les résultats de l'appel d'offres.

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le code des assurances,
Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
Vu la délibération de la Collectivité en date du 10 octobre 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
Vu l'exposé du Maire,
Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,
Considérant la stagiairisation de la cantinière au 1er septembre 2025 et son rattachement à la CNRACL,

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-212202840-20260217-2026_02_04-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % (Cocher une SEULE case)

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

X **franchise 15 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS. **Taux : 7,78%**

☐ **franchise 20 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 7,25%**

☐ **franchise 30 jours fermes** par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS. **Taux : 6,65%**

- PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,
- PREND ACTE que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

- AUTORISE le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Ainsi fait été délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Yves PHILIPPE